

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/12502]

3 MAI 2019. — Décret portant modification de l'article 80 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, en ce qui concerne l'extension de l'assurance du logement garanti à la protection contre la perte de revenus des travailleurs indépendants suite à la cessation involontaire de leur activité (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant modification de l'article 80 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, en ce qui concerne l'extension de l'assurance du logement garanti à la protection contre la perte de revenus des travailleurs indépendants suite à la cessation involontaire de leur activité

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans l'article 80, alinéa 1^{er}, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, modifié par le décret du 20 décembre 2002, les mots « incapacité de travail ou à un chômage involontaire (ou décès) » sont remplacés par les mots « incapacité de travail, un chômage involontaire, une cessation involontaire d'une activité indépendante ou décès ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 mai 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Logement,
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

—
Note

(1) Session 2018-2019

Documents :

– Proposition de décret : 1912 – N° 1

– Rapport : 1912 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1912 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 24 avril 2019.

—————
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/12503]

3 MEI 2019. — Decreet houdende instemming met het Verdrag tussen de Regering van de Franse Republiek, het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest inzake de aanleg van de Grensleie tussen Deûlémont in Frankrijk en Menen in België, ondertekend in Brussel op 19 november 2018 (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende instemming met het Verdrag tussen de Regering van de Franse Republiek, het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest inzake de aanleg van de Grensleie tussen Deûlémont in Frankrijk en Menen in België, ondertekend in Brussel op 19 november 2018

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Het Verdrag tussen de Regering van de Franse Republiek, het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest inzake de aanleg van de Grensleie tussen Deûlémont in Frankrijk en Menen in België, ondertekend in Brussel op 19 november 2018, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 3 mei 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,

B. WEYTS

—
Nota

(1) Zitting 2018-2019

Stukken :

– Ontwerp van decreet : 1953 – Nr. 1

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1953 – Nr. 2

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 24 april 2019.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/12503]

3 MAI 2019. — Décret portant assentiment à la Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deülémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à la Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deülémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. La Convention entre la République française, la Région flamande et la Région wallonne relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deülémont en France et Menin en Belgique, signée à Bruxelles le 19 novembre 2018, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 mai 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,
B. WEYTS

—————
Note

(1) Session 2018-2019

Documents :

– Projet de décret : 1953 – N° 1

– Texte adopté en séance plénière : 1953 – N° 2

Annales - Discussion et adoption : Séance du 24 avril 2019.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/202552]

31 JANVIER 2019. — Décret portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 janvier 2019.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances,
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics,
de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,
J.-L. CRUCKE